



SURDIVISION ADMINISTRATIVE SUD	Territoire de la Nouvelle-Calédonie
12 DEC. 1996	VILLE DE NOUMEA
LE DE LEGALITE	16, rue du Général MANGIN B.P. K1 - 98849 NOUMÉA CEDEX TEL. : 27.31.15 Télécopieur : (687) 28.25.58

ST/RC

ARRETE N° 96/ 255)

RELATIF A LA PROTECTION DES SQUARES, JARDINS, MONUMENTS, PROMENADES, PLAGES ET LIEUX PUBLICS

Publié le 13 DEC. 1996

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

VU la loi 77/744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi 90/1247 modifiée du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,

VU l'arrêté 1153 T du 15 mars 1995 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa.

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article L 131 - 1 et suivants,

VU la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant au Territoire de la Nouvelle Calédonie les articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

VU l'ordonnance 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

VU l'arrêté n° 79/482 du 17 octobre 1979 relatif à la police et à la propreté des plages de Nouméa,

VU l'arrêté modifié n° 79/488 du 17 octobre 1979 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et lieux publics,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des arbres, des squares, jardins, promenades, plages, places et lieux publics.

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Toute personne fréquentant les squares, jardins, promenades, plages, places et lieux publics, doit s'y comporter avec décence.

ARTICLE 2.

Il est interdit :

- * de marcher sur les massifs,
- * de grimper dans les arbres,
- * de procéder à l'abattage ou au ramassage de bois,
- * de prélever ou d'abîmer les végétaux,
- * de détériorer les corbeilles à papiers et généralement tous objets quelconques établis pour la sûreté, la décoration et l'agrément des lieux suscités,
- * de promener les chiens sans laisse,
- * de monter sur les bancs et les monuments.

ARTICLE 3.

Il est interdit, sauf disposition contraire:

- * de marcher sur les pelouses,
- * d'utiliser tous engins mécaniques avec ou sans moteur, à l'exception des articles pour enfants mus par la seule propulsion humaine,
- * d'édifier des stands de vente ou des abris à l'aide de bâches, de tôles et tout autre matériau.

ARTICLE 4.

Les arrêtés relatifs à la protection de squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et lieux publics, n° 79/488 du 17 octobre 1979, n° 81/276 du 8 mai 1981, n° 91/1872 du 25 octobre 1991 et 92/1754 en date du 4 septembre 1992, sont abrogés.

ARTICLE 5.

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5 du Code Pénal.

ARTICLE 6.

Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud, et publié par voie d'affichage.

NOUMEA LE 11 DEC. 1996

AMPLIATIONS :

Subdivision Administrative Sud.....	- 1
D.P.M.A	- 1
D.P.M.S.V	- 1
Police Nationale	- 1
D.G.S.T (D.V)	- 1
Registre.....	- 1
Affichage	- 1

LE MAIRE,



Jean LEQUES

